



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 38592

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de la loi sur la réduction et l'aménagement du travail aux aides-ménagères à domicile. En effet, cette catégorie de personnel, en grande majorité des femmes, est soumise actuellement à un mécanisme de base de rémunération horaire excluant toute mensualisation. De par le type d'activité exercée, l'aide aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, il apparaît difficile de mettre en oeuvre une annualisation du temps de travail s'appuyant sur un prévisionnel en nombre d'heures par salarié. Les associations qui gèrent cette activité peuvent alors, en effet, éprouver des difficultés de trésorerie conjoncturelles. Aussi, elle lui demande si des dispositions sont envisagées visant à atténuer le problème spécifique posé aux associations d'aides à domicile.

Texte de la réponse

A la suite de l'avis négatif formulé par la Commission nationale d'agrément (CNA), le ministère de l'emploi et de la solidarité a été conduit à refuser l'agrément de l'accord du 24 juin 1999 de la branche de l'aide à domicile relatif à la réduction du temps de travail (RTT). En effet, outre certaines imperfections juridiques, cet accord était structurellement déséquilibré, du fait que ce secteur, exonéré à 100 % de charges sociales, ne peut bénéficier des aides incitatives prévues par la loi du 13 juin 1998. Par ailleurs, la question de la RTT se pose en des termes particuliers dans ce secteur car beaucoup de salariés de l'aide à domicile y travaillent à temps partiel. Cette décision prenait donc acte de difficultés que le Gouvernement s'attache à surmonter avec les partenaires du secteur, dans le cadre nouveau défini par la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, notamment ses dispositions qui portent sur la situation des salariés à temps partiel. La concertation qui va s'engager devra permettre, très rapidement, de prendre la mesure des incidences de la réduction du temps de travail sur le niveau et le mode de tarification de ces services.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38592

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 février 2000

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7076

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1473